



Ministère des Solidarités et de la Santé

# **Rapport du Gouvernement au Parlement relatif aux violences éducatives**

- Août 2019 -

# Sommaire

Sommaire .....	2
Introduction.....	3
Partie 1 : Etat des lieux relatif aux violences éducatives en France .....	5
I. Les violences éducatives ordinaires : un tabou aux conséquences néfastes sur le développement des enfants.....	6
1. Des violences cachées, difficiles à connaître et à mesurer .....	6
2. Des violences qui peuvent avoir des conséquences préjudiciables au bon développement des enfants et à leur santé .....	8
II. La loi relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires : une loi très attendue par les acteurs de l'enfance.....	9
1. Une demande européenne et internationale .....	9
2. Un état du droit positif qui condamne déjà toute forme de violences exercées sur les enfants.....	12
3. Une loi qui interdit expressément les violences éducatives .....	13
Partie 2 : Lutter contre les violences éducatives par un meilleur accompagnement des parents et des professionnels .....	14
I. L'accompagnement des parents est renforcé dans le cadre de la Stratégie nationale de soutien à la parentalité .....	15
1. Une politique de soutien à la parentalité pour accompagner les parents dans leur rôle d'éducateurs.....	15
2. Des actions ciblées pour sensibiliser aux conséquences des violences éducatives ordinaires sur le développement des enfants.....	17
3. Des actions renforcées et multipliées grâce au déploiement opérationnel de la Stratégie nationale de soutien à la parentalité 2018-2022 « Dessine-moi un parent ».....	18
II. La formation des professionnels au développement de l'enfant et à la bientraitance consolidée dans les prochaines années .....	19
1. L'accent est d'ores et déjà mis sur la prévention de toute forme de violences .....	20
2. Une thématique prochainement renforcée dans le cadre des formations .....	21
Conclusion .....	23

## Introduction

La loi n° 2019-721 du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires a été publiée au journal officiel le 11 juillet 2019. Elle est issue d'une proposition de loi déposée à l'Assemblée nationale le 17 octobre 2018 et présentée par Mesdames et Messieurs Maud PETIT, Erwan BALANANT, Géraldine BANNIER, Jean-Noël BARROT, Justine BENIN, Philippe BERTA, Philippe BOLO, Jean-Louis BOURLANGES, Vincent BRU, Jean-Pierre CUBERTAFON, Marguerite DEPRez-AUDEBERT, Bruno DUVERGÉ, Sarah EL HAÏRY, Nathalie ELIMAS, Nadia ESSAYAN, Michel FANGET, Isabelle FLORENNES, Bruno FUCHS, Patricia GALLERNEAU, Laurent GARCIA, Brahim HAMMOUCHE, Cyrille ISAAC-SIBILLE, Élodie JACQUIER-LAFORGE, Bruno JONCOUR, Jean-Luc LAGLEIZE, Fabien LAINÉ, Mohamed LAQHILA, Florence LASSERRE-DAVID, Aude LUQUET, Max MATHIASIN, Jean-Paul MATTEI, Sophie METTE, Philippe MICHEL-KLEISBAUER, Patrick MIGNOLA, Bruno MILLIENNE, Jimmy PAHUN, Frédéric PETIT, Josy POUETO, Richard RAMOS, Marielle de SARNEZ, Nicolas TURQUOIS, Michèle de VAUCOULEURS, Laurence VICHNIEVSKY, Sylvain WASERMAN, François-Michel LAMBERT, Agnès FIRMIN LE BODO, Jean-François CESARINI, Bertrand PANCHER, Valérie BEAUVAIS, Elsa FAUCILLON, Bastien LACHAUD, Stéphanie KERBARH, Danièle OBONO, député.e.s.

Il n'existe pas de définition juridique des *violences éducatives ordinaires* et l'idée même que la violence puisse avoir une valeur éducative est contredite par l'état des connaissances scientifiques. La notion d'ordinaire renvoie à notre perception du recours à la violence dans un contexte éducatif. La violence est *ordinaire* dès lors que son usage est considéré comme normal, tant par celui qui la commet que par celui qui la subit ou celui qui en est témoin.

Dans l'exposé des motifs de la proposition de loi relative à son interdiction, la violence éducative ordinaire (VEO) est définie comme « *l'ensemble des pratiques coercitives et punitives utilisées, tolérées, voire recommandées dans une société, pour 'éduquer' les enfants. Elle est faite de violence verbale : moqueries, propos humiliants cris, injures... ; de violence psychologique : menaces, mensonges, chantage, culpabilisation... ; et/ou de violence physique : gifles, pincements, fessées, secousses, projections, tirage de cheveux, tapes sur les oreilles...* »

Cette loi entend agir tant sur le droit que sur les représentations. Elle affirme qu'il ne peut *juridiquement* pas y avoir de violence éducative. Parallèlement, et au-delà du droit, elle entend favoriser une dynamique sociale d'évolution des représentations individuelles et collectives quant au caractère éducatif et ordinaire prêté à certaines violences.

Ainsi, l'article 1<sup>er</sup> de la loi insère, après le deuxième alinéa de l'article 371-1 du code civil relatif à l'autorité parentale, un alinéa ainsi rédigé : « *L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques.* »

Son article 2 ajoute, à l'article L.421-14 du code de l'action sociale et des familles relatif à la formation initiale obligatoire des assistants et assistantes maternel.le.s agréé.e.s, le thème de la prévention des violences éducatives ordinaires.

Son article 3 prévoit que « *le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1er septembre 2019, un rapport présentant un état des lieux des violences éducatives en France et évaluant les besoins et moyens nécessaires au renforcement de la politique de sensibilisation, d'accompagnement et de soutien à la parentalité à destination des parents ainsi que de formation des professionnels concernés.* »

C'est dans ce cadre que le présent rapport présente :

- un état des lieux relatifs aux violences éducatives ordinaires en France (partie 1) ;
- l'accompagnement des parents et des professionnels mis en œuvre et à mettre en œuvre pour prévenir les violences éducatives ordinaires (partie 2).

## Partie 1

### Etat des lieux relatif aux violences éducatives en France

Il s'agit ici non seulement d'identifier et de mesurer les pratiques assimilables à des violences éducatives mais également d'en souligner les effets sur les enfants qui en sont les victimes (I). Il importe ensuite de rappeler le cadre juridique préexistant et les changements introduits par la loi du 10 juillet 2019 (II).

## **I. Les violences éducatives ordinaires : un tabou aux conséquences néfastes sur le développement des enfants**

Dresser un état des lieux des violences éducatives est d'autant plus délicat qu'elles sont souvent invisibles, car elles se développent à l'abri des regards dans la sphère familiale (1). Pour autant, elles peuvent avoir des effets négatifs importants sur le développement des enfants (2).

### **1. Des violences cachées, difficiles à connaître et à mesurer**

La famille est le premier lieu de socialisation et de protection des enfants. Pourtant, la famille est aussi le premier lieu dans lequel s'exercent les violences envers ces derniers. Les violences en milieu intrafamilial constituent un tabou, principalement parce qu'elles se déroulent dans l'intimité des familles. S'y ajoute un manque de données statistiques qui ne permet pas de les rendre totalement visibles.

Les statistiques des forces de l'ordre relatives aux violences physiques et sexuelles sur mineurs constituent une source très imparfaite pour mesurer les violences commises dans le milieu familial. En effet, bien que les violences physiques et sexuelles sur mineurs portées à la connaissance des forces de l'ordre soient recensées chaque année<sup>1</sup>, les données publiées ne permettent pas de savoir quelle proportion de ces violences sont commises par des membres de la famille de l'enfant. Seul le nombre d'enfants décédés dans ce cadre est publié chaque année depuis 2016. Cette année, les forces de l'ordre avaient recensé 131 infanticides, dont 67 commis dans le cadre intrafamilial. Parmi ces 67 enfants décédés sous les coups d'un parent ou d'un proche, près de 4 sur 5 avaient moins de 5 ans. Enfin, par définition, ces données ne rendent compte que des faits portés à la connaissance des autorités de police et de gendarmerie, et ne permettent donc pas de quantifier l'ampleur réelle du phénomène.

Le Service national de l'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED) qui gère le numéro d'appel national 119 « Allo Enfant en Danger » produit, chaque année, des données concernant notamment les violences intrafamiliales, dans le cadre de son étude statistique<sup>2</sup> sur les appels qu'il reçoit. Sur 33 877 appels traités en 2017, **l'auteur présumé appartient à la famille proche dans neuf**

---

<sup>1</sup> [Données de l'Etat 4001 - Ministère de l'intérieur](#)

<sup>2</sup> [Etude annuelle relative aux appels du SNATED en 2017](#)

**cas sur dix.** Les dangers prépondérants évoqués dans les appels sont les violences psychologiques<sup>3</sup> à hauteur de 36 % de l'ensemble des appels, et à hauteur de 39 % des appels émanant de mineurs. Les violences physiques et psychologiques, qui sont souvent associées, représentent presque 60 % des dangers évoqués lors des appels.

La conception selon laquelle les violences éducatives seraient « ordinaires » est un obstacle à leur identification au sein des violences intrafamiliales et à leur connaissance. Elles n'apparaissent pas dans les statistiques du ministère de l'Intérieur puisqu'elles n'entraînent généralement pas un dépôt de plainte, parce que la victime ou les témoins ne considèrent pas ces violences comme répréhensibles. Les violences éducatives ordinaires sont par conséquent difficilement quantifiables dans la mesure où elles sont commises au sein des familles – ce qui nuit à leur visibilité – et considérées comme « ordinaires », c'est-à-dire admises et ne méritant pas d'être portées à la connaissance des forces de l'ordre ou des services de protection de l'enfance.

La banalisation de ces violences – aux yeux de ceux qui les pratiquent comme de ceux qui les subissent ou en sont témoins – contribue à leur non-reconnaissance en tant que véritables violences mettant en danger les enfants. Dans son rapport au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies du 27 février 2015<sup>4</sup>, le Défenseur des droits observe « *qu'en France, de nombreux parents continuent à considérer la fessée et la gifle comme des actes sans conséquence pour l'enfant et les perçoivent comme un moyen éducatif. Aujourd'hui, de tels actes ne sont, de fait, répréhensibles pénalement que s'ils dépassent, par leur nature et par leurs conséquences, les limites du 'droit de correction'.* ».

Du point de vue des enfants, les perceptions sur l'éducation sans violence sont très diverses. Lors du débat des adolescents, organisé en 2018 par le Cofrade, sur la thématique « Pourquoi l'éducation est-elle un droit ? »<sup>5</sup>, les jeunes exprimaient des avis très divergents sur la question des violences éducatives ordinaires : certains revendiquaient le bienfait des punitions et des corrections, d'autres estimaient qu'une éducation sans violence devait être privilégiée car plus constructive et positive pour l'enfant.

Mieux connaître les violences éducatives ordinaires et mieux les faire reculer implique donc de changer le regard que la société porte sur les violences faites aux enfants. C'est pourquoi le législateur estime qu'il est essentiel de reconnaître juridiquement les VEO comme de véritables violences, inadmissibles au regard de la loi, afin de contribuer au changement de mentalité nécessaire et d'améliorer leur connaissance. Cependant, et au-delà de l'ordre juridique, débanaliser les violences éducatives dans la perception générale nécessite également de sensibiliser l'ensemble de la société au caractère néfaste de ces violences sur le développement de l'enfant et sur sa santé.

---

<sup>3</sup> La définition des violences psychologiques données par le SNATED comprend notamment les humiliations verbales répétées, la marginalisation, la dévalorisation systématique, les exigences excessives et disproportionnées par rapport à l'âge de l'enfant, les consignes et injonctions éducatives contradictoires ou impossibles à respecter.

<sup>4</sup> [Rapport du Défenseur des droits au comité des droits de l'enfant des Nations Unies, 27 février 2015](#)

<sup>5</sup> Chaque année, le Cofrade organise une journée permettant à des jeunes de milieux socioculturels différents de se rencontrer et d'échanger librement au cours d'un grand débat après avoir réfléchi dans leur groupe d'origine. En 2018, la thématique retenue était « [Pourquoi l'éducation est-elle un droit ?](#) » :

## 2. Des violences qui peuvent avoir des conséquences préjudiciables au bon développement des enfants et à leur santé

De nombreux travaux attestent aujourd'hui des effets nocifs des violences sur le développement de l'enfant.

Le rapport rendu en mai 2006 par la conférence des ministres européens chargés des affaires familiales, portant sur la parentalité positive dans l'Europe contemporaine<sup>6</sup>, a mis en lumière les risques inhérents à une éducation violente. Le rapport fait référence notamment aux travaux de Glaser qui a mis en évidence le lien entre la maltraitance ou la négligence et les altérations de la fonction cérébrale : « *chez l'enfant stressé, les niveaux de cortisone s'élèvent, ce qui peut avoir un effet préjudiciable si cette situation dure ou se répète longtemps* ». En effet, l'exposition prolongée du cerveau d'un enfant en plein développement aux hormones du stress peut avoir des effets permanents sur sa capacité à réguler ses émotions, sur son agressivité, sur sa capacité d'attention et ses facultés. Par ailleurs, le test de la situation d'étrangeté (*Strange Situation Test*) a permis de montrer que le fait pour un parent d'être envahissant et de pratiquer l'incitation abusive à l'égard d'un enfant en bas âge élève ses niveaux de cortisone. Ainsi, comme le souligne le rapport précité, « *ce test, facteur de stress léger par rapport à ce que peut vivre un enfant victime d'abus et de négligences, permet de mesurer le degré de vulnérabilité (des enfants) au stress* ».

Plus récemment, le rapport rendu le 28 février 2017 par le Dr Marie-Paule Martin Blachais sur la démarche de consensus au sujet des besoins fondamentaux de l'enfant a de nouveau établi que *les séquelles de la violence à l'égard des enfants sont non seulement physiques - cicatrices ou douleurs, troubles sensoriels, troubles du sommeil, perte de capacités, état de santé durablement dégradé, handicap, voire décès prématuré -, mais ont également un impact sur le cerveau, sur la psychologie et sur le développement des enfants, les professionnels allant jusqu'à parler de psycho-traumatisme.*

Dans tous les cas, le stress causé chez par la violence risque d'avoir des effets néfastes sur la santé :

- *perturbation du développement cérébral, notamment dans le traitement de l'information, augmentant le risque de désordres de l'attention, des émotions, de la cognition et du comportement ;*
- *altération du développement du système biologique de gestion du stress, générant un risque accru de problèmes anxieux, dépressifs et cardiovasculaires. « Ainsi un nombre croissant de travaux relie maintenant les expériences marquantes d'adversité vécues au cours de l'enfance à une augmentation des risques de problèmes de santé à l'âge adulte, incluant le diabète, l'hypertension, l'infarctus, l'obésité, de même que certaines formes de cancer » ;*
- *risque significatif de difficultés émotionnelles et interpersonnelles, incluant des niveaux élevés de négativité, une faible maîtrise des impulsions et des désordres de la personnalité reliés à de faibles capacités de motivation, de confiance et d'affirmation de soi. « Chez les enfants maltraités ou exposés à des violences, les émotions d'anxiété et de détresse sont dominantes » ;*
- *faiblesse des capacités d'apprentissage et du rendement scolaire, incluant des déficits des fonctions d'exécution et de régulation de l'attention, un QI peu élevé, des difficultés de lecture et un faible niveau d'étude.*

---

<sup>6</sup> [Rapport de la conférence des ministres européens chargés des affaires familiales sur la parentalité positive dans l'Europe contemporaine](#)



Face à ces constats, les violences éducatives ordinaires doivent être reconnues, au même titre que les autres types de violences, comme néfastes au bon développement de l'enfant. En effet, ces violences inscrites dans un mode d'éducation quotidien peuvent générer un stress chez l'enfant qui aura des impacts négatifs sur son développement dans la durée.

C'est pourquoi le Gouvernement s'est engagé à soutenir la proposition de loi de la députée Maud Petit qui redéfinit l'autorité parentale comme devant s'exercer sans violences physiques ou psychologiques.

## **II. La loi relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires : une loi très attendue par les acteurs de l'enfance**

La loi du 10 juillet 2019 s'inscrit en réponse à une demande européenne et internationale (1) et vient renforcer le cadre juridique préexistant (2) afin d'agir par le droit sur les représentations, de débanaliser les violences éducatives et par là de les faire reculer (3).

### **1. Une demande européenne et internationale**

L'introduction d'une interdiction expresse des violences éducatives ordinaires en droit français résulte, à l'origine, d'une demande internationale et communautaire.

En effet, la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) du 20 novembre 1989, ratifiée par la France le 7 août 1990, prévoit en son article 19 que :

*« 1. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.*

*2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire. »*

Dans ce cadre, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a recommandé à la France, lors de ses auditions de 2004, 2009 et 2016, « *d'interdire expressément les châtiments corporels dans tous les contextes, y compris dans la famille, à l'école, dans les structures de garde d'enfants et dans le cadre de la protection de remplacement* ».

Par ailleurs, la Charte sociale européenne<sup>7</sup>, à laquelle la France est partie, prévoit également l'interdiction de ces violences en son article 17, alinéa 1b :

---

<sup>7</sup> Lien : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/rms/090000168007cf94>

*« En vue d'assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice effectif du droit de grandir dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales, les Parties s'engagent à prendre (...) toutes les mesures nécessaires (...) à protéger les enfants et les adolescents contre la négligence, la violence ou l'exploitation »*

Le Comité des droits sociaux (*Approach, c. France, réclm. n°92/2013*) dans une décision rendue publique le 4 mars 2015, a considéré que *« le droit français ne prévoit pas d'interdiction suffisamment claire, contraignante et précise des châtimets corporels, en violation de l'article 17 »* de la Charte sociale européenne.

Le Défenseur des droits a également recommandé, dans son rapport annuel d'activité consacré aux droits de l'enfant publié en novembre 2017, que la prohibition des châtimets corporels dans tous les contextes soit inscrite dans la loi.

A cet égard, certains observateurs estiment que la France a pris du retard dans l'intégration d'une interdiction contre les violences éducatives ordinaires dans sa législation en comparaison avec ses homologues européens ou étrangers.

### **Quelle est la législation sur les VEO dans les autres pays d'Europe et du monde ?**

Depuis 1979, 55 pays ont progressivement interdit toute forme de punition corporelle, dont 33 pays européens (y compris la France). Les comparaisons internationales montrent toutefois que les solutions retenues varient d'un pays à l'autre.

#### **- Une interdiction visant en priorité le cadre intrafamilial mais pouvant aller au-delà**

Dans plusieurs pays (Suède, Danemark, Finlande, Pologne, Autriche, Norvège, Chypre), l'interdiction des violences éducatives n'est pas explicitement limitée au contexte intrafamilial, mais elle est inscrite dans des textes relatifs à la famille (code de parentalité et de tutelle, loi sur la responsabilité parentale, code de la famille, ou loi sur les relations intrafamiliales).

Aux Pays-Bas et en Espagne, les dispositions du code civil relatives à l'autorité parentale ont été modifiées en 2007 pour interdire les violences infligées aux enfants par leurs parents ou par toute autre personne agissant à leur place. À noter toutefois qu'en Espagne, les châtiments corporels à l'école étaient explicitement interdits depuis 1985.

L'Allemagne fait exception, avec l'introduction dans son code civil, en 2000, d'une disposition interdisant toute violence faite aux enfants.

Au Portugal, les dispositions du code pénal réprimant la maltraitance ont été explicitement élargies en 2007 aux « punitions corporelles ». Cela correspond toutefois à l'état antérieur de la jurisprudence, qui considérait déjà qu'une gifle était « une violence physique légère » entrant dans le champ de l'interdiction pénale.

En Uruguay et au Costa Rica, les châtiments corporels sont interdits dans la famille et à l'école.

#### **- Une formulation sous forme d'interdiction ou de « droit à »**

La formulation retenue est celle d'une interdiction faites aux adultes responsables en Autriche, à Chypre, aux Pays-Bas, au Portugal, en Espagne, en Islande, en Ukraine, en Moldavie et en Pologne.

L'Allemagne reconnaît un « droit à une éducation sans violence ». Dans le même sens, la Hongrie reconnaît quant à elle un « droit à la protection contre tous les abus ».

Les pays scandinaves ont quant à eux, dans l'ensemble (Suède, Finlande, Norvège, Danemark), retenu une formulation intermédiaire de type : « les enfants ne peuvent pas (ou ne doivent pas) être soumis à des violences ».

#### **- Des dispositions inégalement codifiées**

L'interdiction des violences éducatives ordinaires est inscrite dans le code civil en Allemagne, en Espagne et aux Pays-Bas. Elle a été introduite dans le code de la famille en Suède, en Finlande, en Autriche et en Pologne. Elle figure dans le code pénal au Portugal, en Tunisie et à Chypre.

Il s'agit en revanche de dispositions législatives non codifiées en Norvège, au Danemark et en Hongrie.

## 2. Un état du droit positif qui condamne déjà toute forme de violences exercées sur les enfants

S'il n'existait pas, avant l'adoption de la loi relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires, de disposition les visant expressément, la législation française condamnait déjà toute forme de violences faites aux enfants, dans le cadre du droit pénal.

Ainsi, l'article 222-13 du code pénal punit de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende les violences contre un mineur de quinze ans, alors même qu'elles n'ont entraîné aucune incapacité de travail ou une incapacité de travail inférieure à huit jours. Le fait que l'auteur des violences soit un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou toute personne ayant autorité sur elle constitue une circonstance aggravante : la sanction est alors portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende.

De même, l'article 222-14 du code pénal punit les violences habituelles sur mineur de quinze ans de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsqu'elles n'ont pas entraîné d'incapacité totale de travail de plus de 8 jours. Les sanctions encourues sont supérieures en fonction des conséquences pour la victime.

Enfin, l'article 222-14-3 du code pénal prévoit que ces violences « *sont réprimées quelle que soit leur nature, y compris s'il s'agit de violences psychologiques* ».

Toutefois, et bien que ces textes condamnent toute forme de violence physique ou psychologique commise à l'encontre des enfants, la jurisprudence française s'est positionnée de façon ambiguë sur cette question, en tardant à exclure explicitement tout « droit de correction » des parents vis-à-vis de leurs enfants - voire des enseignants vis-à-vis de leurs élèves- au nom de certaines conceptions éducatives. Cette ambiguïté a pu contribuer à entretenir l'idée d'une tolérance à l'égard des violences éducatives ordinaires.

Ainsi, le « droit de correction » des parents vis-à-vis de leurs enfants a été évoqué à l'occasion de plusieurs affaires, et ponctuellement reconnu comme un seuil en dessous duquel les violences exercées à titre éducatif étaient considérées comme légitimes. Ainsi, la Cour d'appel d'Amiens dans un arrêt n°05/00609 du 16 juin 2006 a-t-elle confirmé le jugement du tribunal de première instance qui avait retenu que les violences commises sur un adolescent de 14 ans par son beau-père s'inscrivaient « *dans un usage légitime du droit de correction d'une personne ayant autorité* ».

A l'inverse, la Cour d'appel de Rouen, dans son arrêt n°07/00801 du 21 novembre 2007, a considéré que les « *giffes, claques ou fessées* » infligées par un père à ses jeunes enfants excédaient « *très largement un légitime droit de correction parental par la force utilisée et par leur caractère inadapté aux motifs de mécontentement paternel évoqué* ». De même, l'arrêt n°09/00760 du 28 avril 2010 de la Cour d'appel de Rouen énonce que « *s'il peut être reconnu à tout parent d'user d'une force mesurée et appropriée à l'attitude et à l'âge de leur enfant dans le cadre de l'obligation éducative, il apparaît que les giffes « bien claquées » portées au mineur, alors âgé de 10 ans, jusqu'à ce qu'il*

*admette ses torts, ont dépassé ce cadre* ». Ces décisions toutefois ne reviennent pas sur l'existence même du « droit de correction ».

La Cour de Cassation a quant à elle confirmé plusieurs des condamnations prononcées par les Cours d'appel<sup>8</sup>, sans se prononcer sur l'existence ou non du « droit de correction ».

Malgré les dispositions du droit pénal condamnant les violences faites aux enfants, une clarification juridique apparaissait donc utile.

### **3. Une loi qui interdit expressément les violences éducatives**

La volonté d'interdire expressément les violences éducatives a abouti au vote de la loi du 10 juillet 2019. Une première tentative pour inscrire expressément l'interdiction des violences éducatives ordinaires dans le droit positif français a pris la forme, début 2017, d'un dépôt d'amendement parlementaire dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif à l'égalité et à la citoyenneté. Néanmoins, cette disposition a été censurée par le Conseil constitutionnel au motif qu'elle constituait un cavalier législatif.

Une nouvelle proposition de loi a été déposée à l'Assemblée nationale le 17 octobre 2018 et adoptée dans les mêmes termes par l'Assemblée nationale et le Sénat. La loi n° 2019-721 du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires a ainsi été publiée au journal officiel le 11 juillet 2019, un peu moins de 30 ans après la signature de la Convention internationale des droits de l'enfant par la France.

La principale disposition de la loi du 10 juillet 2019 a pour objet de préciser que les parents ne peuvent recourir à la violence pour éduquer leurs enfants. Elle introduit en effet, après le deuxième alinéa de l'article 371-1 du code civil relatif à l'autorité parentale, un alinéa ainsi rédigé : « *L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques.* » Ce texte conforte ainsi l'interdiction de toutes formes de violences qui résulte du droit pénal.

Au-delà de l'interdiction légale, l'enjeu est à présent d'en faire un levier symbolique d'action sur les représentations et d'accompagner l'entrée en vigueur de la loi par des actions de sensibilisation et des mesures d'accompagnement des parents et des professionnels au contact des enfants, afin d'ancrer durablement dans notre société le principe d'une éducation sans violences.

---

<sup>8</sup> Voir notamment : Crim, 29 octobre 2014, 13-86.371 et Crim, 7 novembre 2017, 16-84.329.

## Partie 2

Lutter contre les violences éducatives par un meilleur accompagnement des parents et des professionnels

La loi ne saurait suffire à faire reculer les violences éducatives. Son impact dépendra de la capacité des acteurs à mieux informer les parents et à mieux les accompagner face aux défis et difficultés de l'expérience parentale qui, parfois et encore trop souvent, les amènent à recourir à la violence. Le renforcement des actions de soutien à la parentalité grâce à la mise en œuvre de la Stratégie nationale du soutien à la parentalité est à ce titre essentiel, de même que l'intégration de la question des violences éducatives dans les actions programmées (I). Cela nécessite également de mieux sensibiliser et former les professionnels et bénévoles afin qu'ils puissent davantage accompagner les parents vers une éducation sans violence, mais aussi qu'ils soient plus à même d'alerter (II).

## **I. L'accompagnement des parents est renforcé dans le cadre de la Stratégie nationale de soutien à la parentalité**

### **1. Une politique de soutien à la parentalité pour accompagner les parents dans leur rôle d'éducateurs**

*Selon le Comité national de soutien à la parentalité, la parentalité désigne « l'ensemble des façons d'être parent et de vivre le fait d'être parent. C'est un processus qui conjugue les différentes dimensions de la fonction parentale, matérielle, psychologique, morale, culturelle, sociale. Elle qualifie le lien entre un adulte et un enfant, quel que soit la structure familiale dans laquelle il s'inscrit, dans le but d'assurer le soin, le développement et l'éducation de l'enfant. Cette relation adulte/enfant suppose un ensemble de fonctions, de droits et d'obligations (morales, matérielles, juridiques, éducatives, culturelles) exercés dans l'intérêt supérieur de l'enfant en vertu d'un lien prévu par le droit (autorité parentale). Elle s'inscrit dans l'environnement social et éducatif où vivent la famille et l'enfant »<sup>9</sup>.*

La parentalité, qui relève d'abord de la sphère privé, est entrée dans le domaine de l'action publique à la fin des années 1990 avec la création « des réseaux d'écoute d'appui et d'accompagnement des parents »<sup>10</sup>. L'Etat a ainsi développé une politique de soutien à la parentalité pour accompagner les grandes mutations de la famille et aider les parents dans leur rôle d'éducateurs. Cette politique consiste à accompagner les parents en les informant, en les écoutant et en « *mettant à leur disposition des services et des moyens leur permettant d'assumer pleinement, et en premier, leur rôle éducatif* »<sup>11</sup>.

En visant tous les parents, la politique de soutien à la parentalité est universaliste. Elle s'inscrit dans une démarche de prévention « primaire » permettant de garantir la qualité des liens entre parents et enfants, et à prévenir les risques pouvant peser sur les relations intrafamiliales. Elle se décline notamment dans différents dispositifs pilotés par le ministère des Solidarités et de la Santé, le ministère de l'Education nationale, le ministère de la Justice, et la branche famille de la Sécurité sociale.

---

<sup>9</sup> Définition de la parentalité adoptée lors du Comité national de soutien à la parentalité du 10 novembre 2011

<sup>10</sup> Circulaire n°99-153 du 9 mars 1999 créatrice des REAAP

<sup>11</sup> Circulaire n°99-153 du 9 mars 1999 créatrice des REAAP

Selon l'état des lieux issu du rapport de l'IGAS « Evaluation de la politique de soutien à la parentalité » de février 2013<sup>12</sup>, la politique de soutien à la parentalité rassemble en premier lieu les réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP), les contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (CLAS), les lieux d'accueil enfants-parents (LAEP), la médiation familiale, les espaces de rencontre et les Points Information Familles (PIF). L'aide à domicile contribue également à cette politique. De façon plus large, elle comprend aussi les actions en direction des familles des centres sociaux, les actions collectives mises en place par les travailleurs sociaux de la branche famille, ainsi que l'aide aux vacances.

Ces différents dispositifs de soutien à la parentalité apportent une réponse aux besoins multiples des parents et contribuent à prévenir les violences éducatives ordinaires, d'une part en prévenant les difficultés auxquelles les parents pourraient se trouver confrontés dans leur rôle d'éducateurs, et d'autre part en promouvant un modèle d'éducation et de relations parents/enfants adaptés aux besoins des enfants.

Ainsi, les REAAP, les lieux d'accueil enfants-parents, l'aide à domicile ou encore l'aide au départ en vacances et l'accompagnement proposé par les centres de protection maternelle et infantile (PMI) sont des dispositifs permettant de développer et valoriser les compétences parentales. En effet, les REAAP ont pour vocation de « susciter les occasions de rencontres et d'échanges entre parents, mettre à leur disposition des services et des moyens leur permettant d'assumer pleinement, et en premier rôle, leur rôle éducatif »<sup>13</sup>. Il s'agit ainsi d'actions ponctuelles aux modalités variées (groupes de parole, actions parents/enfants, conférences-débat, théâtre-forum, parrainage...) et traitant de diverses thématiques (communication parents/enfants, relation entre les familles et l'école, la gestion des écrans en famille, les comportements à risque des enfants...). **En 2017, plus de 8 000 actions REAAP étaient proposées aux parents en France.**<sup>14</sup>

Les LAEP sont des lieux qui ont également pour objectif de développer les compétences parentales et de lutter contre l'isolement. Ces lieux de convivialité et de jeux accueillent, de manière libre et sans inscription les parents et leurs enfants de 0 à 6 ans. Ils sont animés par des professionnels et permettent ainsi aux parents d'échanger autour de leurs expériences. En 2017, les parents pouvaient fréquenter **plus de 1 500 LAEP en France**<sup>15</sup>. La Convention d'objectifs et de gestion (COG) de la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) 2018-2022 prévoit la création de 500 lieux sur cette période.

De nombreux réseaux professionnels et associations engagent des actions de sensibilisation, de soutien, d'accompagnement des parents (Réseau de parentalité créative, Observatoire contre les violences éducatives ordinaires, etc.) et travaillent avec les acteurs publics pour améliorer la réponse aux besoins des enfants et de leurs parents.

L'aide à domicile consiste à accompagner de façon ponctuelle des familles allocataires confrontés à un événement venant fragiliser leur équilibre familial (grossesse, naissance, séparation, décès, soins

---

<sup>12</sup> Rapport « Evaluation de la politique de soutien à la parentalité », IGAS, février 2013, [http://www.igas.gouv.fr/IMG/pdf/RM2013-015P - TOME I DEF.pdf](http://www.igas.gouv.fr/IMG/pdf/RM2013-015P_-_TOME_I_DEF.pdf)

<sup>13</sup> Circulaire n°99-153 du 9 mars 1999 créatrice des REAAP

<sup>14</sup> Convention d'objectifs et de gestion 2018-2022

<sup>15</sup> Convention d'objectifs et de gestion 2018-2022



ou traitements médicaux de courte durée, familles nombreuses...). Un professionnel (auxiliaire de vie sociale ou technicien de l'intervention sociale et familiale) intervient à domicile pour aider les parents dans les activités quotidiennes ou pour apporter un soutien dans leur rôle éducatif (entretien de la maison, aide à la préparation des repas, activités auprès des enfants...). Cette intervention constitue une véritable aide pour les parents qui permet d'éviter des troubles dans les relations parents-enfants, notamment lorsqu'ils sont présents dans les premiers mois de l'enfant.

Des ressources existent également pour les parents pour améliorer leur lien avec les équipes éducatives des établissements scolaires. Des actions financées dans le cadre du contrat local d'accompagnement à la scolarité (CLAS), à destination des enfants de 6 à 18 ans et de leurs parents, ont vocation à offrir, aux côtés de l'école, l'appui et les ressources dont les enfants ont besoin pour favoriser leurs apprentissages : sorties culturelles, jeux éducatifs, aide au devoir ou encore soutien méthodologique. Les actions sont également destinées aux parents pour leur permettre de les accompagner dans le suivi de la scolarité de leurs enfants et mieux appréhender le système de l'école. Sur l'année scolaire 2016-2017, environ 3 100 actions étaient proposées : 133 600 familles en ont bénéficié.<sup>16</sup>

Enfin, afin d'accompagner les familles vivant des ruptures familiales, la médiation familiale et les espaces de rencontre sont d'autres ressources à destination des parents. La médiation familiale vise à apaiser les conflits et à trouver un accord pour préserver les liens entre les membres de la famille. Animé par un professionnel, il s'agit d'un temps d'échange privilégié qui permet de rétablir la communication. En 2017, 270 services de médiation familiale accompagnaient les familles. La création de 150 postes de médiateurs familiaux est prévue dans la COG 2018-2022 de la CNAF<sup>17</sup>

Quant aux espaces de rencontre, ce sont des lieux où s'exerce le droit de visite du parent n'ayant pas la garde de l'enfant lorsque le lien est interrompu, difficile ou trop conflictuel. Ces lieux ont pour but le maintien de la relation, la prise ou la reprise de contact entre l'enfant et le parent avec lequel il ne vit pas, en présence de professionnels. Le soutien renforcé à ces lieux est inscrit dans les priorités du gouvernement.

Ces différents dispositifs permettent aux parents de mieux cerner et développer leurs compétences parentales, favorisant une éducation plus sereine et sans violence.

## **2. Des actions ciblées pour sensibiliser aux conséquences des violences éducatives ordinaires sur le développement des enfants**

Certaines mesures ciblent d'ores et déjà la question des violences éducatives ordinaires dans le cadre des actions de soutien à la parentalité et pour favoriser le bien-être de la famille. Ainsi, l'agence régionale de santé Grand-Est finance une expérimentation qui débutera en septembre 2019, intitulée « Triple P »<sup>18</sup>. Ce programme, soutenu par l'organisation mondiale de la santé et déployé

---

<sup>16</sup> Rapport relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires de Maud Petit, 21 novembre 2018

<sup>17</sup> Convention d'objectifs et de gestion 2018-2022

<sup>18</sup> Le site <https://www.triplep.net/glo-en/home/> fait une présentation du programme Triple P à l'international. L'ARS de la région Grand Est a mis en ligne sur son site une brochure présentant le programme :

aujourd'hui dans 25 pays dont la France développé, a pour vocation de développer les relations entre les parents et les enfants, et de promouvoir le développement des enfants dans un environnement non violent, protecteur et stimulant. Un parcours, en ligne, est proposé aux parents autour de différents modules thématiques tels que « *encourager les comportements appréciés* », « *faire face aux comportements inappropriés* » ou encore « *gérer la désobéissance* ». A travers ce programme, les parents apprennent et expérimentent de nouveaux outils pour améliorer la relation et la communication avec leurs enfants : il s'agit d'une action visant directement à prévenir les violences éducatives ordinaires, en proposant aux parents des modes de communication et d'éducation alternatifs.

En parallèle, l'information des parents sur les étapes de développement de l'enfant s'est renforcée. Ainsi, le livret des parents, créé en partenariat par l'Etat et la CNAF et distribué aux futurs parents au cours du 5<sup>ème</sup> mois de grossesse, sensibilise les parents à une éducation sans violence. Il indique que « *frapper un enfant (fessées, gifles, tapes, gestes brutaux) n'a aucune vertu éducative. Les punitions corporelles et les phrases qui humilient n'apprennent pas à l'enfant à ne plus recommencer, mais génèrent un stress et peuvent avoir des conséquences sur son développement.* »

Le 25 avril 2019, le Président de la République a réaffirmé son souhait de faire de l'accompagnement des 1000 premiers jours de vie de l'enfant une priorité de la politique nationale, avec la mise en place de nouvelles actions d'ici le début de l'année 2020.

### **3. Des actions renforcées et multipliées grâce au déploiement opérationnel de la Stratégie nationale de soutien à la parentalité 2018-2022 « Dessine-moi un parent »**

Présentée par la ministre des Solidarités et de la Santé le 2 juillet 2018, la Stratégie nationale de soutien à la parentalité entend renforcer l'efficacité des actions d'accompagnement des parents dans leur rôle d'éducateurs. Cette stratégie a été élaborée de façon collaborative avec l'ensemble des partenaires de l'Etat, à savoir la branche famille de la Sécurité sociale, les associations de soutien à la parentalité et les représentants des collectivités territoriales. La stratégie se compose de huit grands axes, correspondant aux préoccupations fortes des familles. Au total, 41 orientations ont été fixées. Dans le cadre de la déclinaison opérationnelle de cette stratégie en plan d'actions, plusieurs mesures contribueront à mieux accompagner les parents vers une éducation sans violences.

Premièrement, pour accompagner davantage les parents dans leur rôle d'éducateur, il apparaît souhaitable de déployer des actions de soutien à la parentalité sur les lieux que fréquentent les parents. L'objectif recherché est de pallier le manque d'information et le manque de temps allégué par les parents comme obstacle à la fréquentation de telles actions. Les établissements d'accueil du jeune enfant, mais aussi les relais assistants maternels et les écoles, via les espaces parents, seront ainsi invités à constituer autant de lieux ressources pour les parents. Ces actions de soutien et de prévention permettront aux parents de trouver plus facilement des appuis et des réponses à leurs

préoccupations et à leur sentiment d'impuissance face aux réactions des enfants, à leurs colères ou à leurs pleurs, ce qui évite d'avoir recours à des actes violents.

Deuxièmement, proposer des temps de répit aux parents apparaît également nécessaire afin d'éviter un épuisement physique ou psychologique susceptible d'engendrer des violences. Favoriser le répit familial est ainsi une piste d'action dans le cadre de la Stratégie nationale de soutien à la parentalité, sous la forme de plusieurs projets : développement de modes de garde plus flexibles permettant aux parents de confier leurs enfants ponctuellement et sur des horaires décalés ; départ en vacances avec des offres couplées pour les parents et les enfants ; développement du parrainage de proximité ou des relais parentaux qui offre également des temps de répit aux parents ; ou encore simplification du recours à l'aide à domicile pour les parents d'enfants porteurs de handicap.

Enfin l'un des enjeux centraux est la meilleure information des parents, non seulement sur les dispositifs existants de soutien à la parentalité mais également sur leur rôle même de premier éducateur. En effet, les parents ont besoin d'être informés, de manière fiable, pour adapter leurs comportements et ainsi mieux répondre aux besoins de leurs enfants.

C'est pourquoi il est proposé de multiplier les envois systématisés d'informations aux moments clefs de l'expérience parentale que sont la naissance, l'anniversaire des 1000 premiers jours de l'enfant, son entrée à l'école, son entrée dans l'adolescence, son départ du foyer familial ou encore, le cas échéant, lors de la séparation des parents ou du décès de l'un d'entre eux.

De même, il est envisagé de multiplier les occasions de contact direct avec les parents en allant davantage vers eux. L'entretien prénatal précoce sera renforcé par un plan d'action périnatalité comme moment privilégié entre un professionnel de santé et les parents pour mieux les informer sur les besoins de l'enfant et la bientraitance, et lutter à cette occasion contre le phénomène des « bébés secoués ». De même, l'éducation sans violence pourrait être mentionnée dans la première page du carnet de santé lors de sa refonte numérique, en référence à la nouvelle rédaction de l'article 371-1 du code civil qui énonce que « *l'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques* ».

Le souhait est d'offrir aux parents une source centralisée d'informations fiables, notamment à la faveur de la refonte du site monenfant.fr de la CNAF. Les familles y trouveront des informations sur l'ensemble des actions de soutien à la parentalité dans leur environnement, grâce à un système de géolocalisation. Cet outil sera effectif début 2020. De plus l'objectif est de proposer en ligne aux parents des contenus d'accompagnement à la conception de leur rôle d'éducateur. L'éducation sans violence comptera parmi les thèmes développés.

## **II. La formation des professionnels au développement de l'enfant et à la bientraitance consolidée dans les prochaines années**

La sensibilisation des familles mais aussi des professionnels est essentielle pour appréhender les besoins de l'enfant et adapter son comportement d'adulte en conséquence. En contact quotidien avec les enfants, les professionnels participent pleinement à leur éveil et à leur éducation, y compris

pour les convaincre que l'éducation se fait sans violences. Ils peuvent améliorer l'identification et le signalement de cas problématiques présentant un risque de maltraitance, mais ils ont également un rôle à jouer dans l'accompagnement des parents.

## 1. L'accent est d'ores et déjà mis sur la prévention de toute forme de violences

L'Etat a affirmé, dans le Cadre national pour l'accueil du jeune enfant publié en 2017, l'interdiction de toutes formes de violences envers les enfants. Ce document national permet de fixer un référentiel commun à toutes les formations des professionnels de la petite enfance. Il indique que « *l'enfant doit être protégé et respecté dans son intégrité. L'usage de la violence physique, verbale ou psychologique, n'est pas une méthode éducative et a des conséquences sur le développement de l'enfant. Tout.e professionnel.le s'interdit, dans sa pratique, de recourir à la violence et aux humiliations* »<sup>19</sup>. Ce principe doit guider l'ensemble des pratiques des professionnels de la petite enfance.

Ce principe se décline concrètement dans les différentes formations initiales des professionnels de la petite enfance et de l'enfance. L'accent a été mis dans leur formation initiale (diplômes d'Etat) sur l'apprentissage des différentes étapes du développement de l'enfant. Qu'il s'agisse des éducateurs de jeunes enfants (EJE), des puéricultrices, auxiliaires de puéricultrice, des assistants maternels ou encore des techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF), l'ensemble de ces professionnels ont été formés aux grandes étapes du développement de l'enfant et à la bientraitance.

Ainsi, l'éducateur de jeunes enfants est un professionnel qui « *contribue au bien-être, à l'épanouissement et à l'autonomie de l'enfant de la naissance à 7 ans, au sein du groupe et dans son environnement. Son intervention vise à favoriser un développement global et harmonieux. En créant un environnement bienveillant, riche et motivant, il permet l'expression des potentialités motrices, affectives, cognitives, sensorielles et langagières de l'enfant. Il contribue ainsi à leur éveil, leur socialisation et à leur inclusion sociale* »<sup>20</sup>. Ces professionnels, travaillant dans les structures de la petite enfance, sont particulièrement sensibilisés au développement global de l'enfant. Lors de leur formation, ils suivent en effet des modules concernant « *les dimensions du développement de l'enfant* », « *les besoins fondamentaux de l'enfant* » on encore « *les processus d'attachement, de séparation, d'individuation, de socialisation et d'autonomisation* »<sup>21</sup>. Par ailleurs, la bientraitance est abordée dans le module « *prévention* ».

Les puériculteurs, infirmiers spécialisés dans le développement des jeunes enfants, ont pour vocation de « *promouvoir, maintenir, restaurer la santé de l'enfant dans sa famille et les différentes structures d'accueil.* »<sup>22</sup>. Ces professionnels sont formés entre autres à « *identifier les besoins physiologiques, psychologiques et sociaux d'un enfant ou d'un groupe d'enfant* »<sup>23</sup>. Ils reçoivent ainsi des cours pour appréhender le développement psychomoteur et socio-affectif des enfants, ainsi que les grandes étapes du développement de l'enfant.

---

<sup>19</sup> 9<sup>ème</sup> principe du cadre national pour l'accueil du jeune enfant

<sup>20</sup> Arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur de jeune enfant, annexe I

<sup>21</sup> Arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur de jeune enfant, annexe II

<sup>22</sup> Arrêté du 13 juillet 1983 relatif au diplôme d'Etat de puéricultrice, annexe

<sup>23</sup> Arrêté du 13 juillet 1983 relatif au diplôme d'Etat de puéricultrice, annexe

Les auxiliaires de puériculture dispensent « *des soins et réalisent des activités d'éveil et d'éducation pour préserver et restaurer la continuité de la vie, le bien-être et l'autonomie de l'enfant, sous la responsabilité de la puéricultrice ou de l'infirmier* »<sup>24</sup>. Leur formation initiale comprend un module de cinq semaines sur l'accompagnement des enfants dans les activités de la vie quotidienne. Les grandes étapes du développement de l'enfant y sont abordées, ainsi que « *les conditions favorables au développement de l'enfant* ».

Les assistants maternels sont également sensibilisés aux différents besoins des enfants, à la suite de l'obtention de leur agrément par le président du conseil départemental. En effet, ils doivent suivre obligatoirement une formation comprenant des enseignements autour des besoins fondamentaux des enfants pour une durée minimale de 30 heures. L'objectif de ce module est, entre autres, de « *savoir accompagner l'enfant dans son développement, son épanouissement, son éveil, sa socialisation et son autonomie* »<sup>25</sup>. La loi n°2019-721 du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires a modifié le contenu de la formation pour former davantage les professionnels à la prévention des violences éducatives ordinaires en disposant qu'une « *initiation à la prévention des violences éducatives ordinaires ainsi qu'aux spécificités de l'organisation de l'accueil collectif des mineurs est obligatoire pour exercer la profession des assistants maternels* »<sup>26</sup>.

Enfin, la sensibilisation autour des besoins des enfants concerne également les techniciens de l'intervention sociale et familiale qui effectuent « *une intervention sociale préventive et réparatrice à travers des activités d'aide à la vie quotidienne et à l'éducation des enfants* »<sup>27</sup>. Lors de leur formation initiale, ces professionnels suivent plusieurs modules, dont un module autour de la conduite du projet d'aide à la personne de 270 heures. Ce module aborde notamment « *le développement de la personne à travers ses différentes dimensions : physiologiques, psychologiques, économiques et culturelles (conception, naissance, enfance, adolescence, vie adulte, 3<sup>ème</sup> âge et 4<sup>ème</sup> âge)* »<sup>28</sup>. D'autre part, ils sont également formés à la bientraitance puisqu'ils sont sensibilisés à « *favoriser les situations de bientraitance et agir dans les situations de maltraitance* » lors du module « *Contribution au développement de la dynamique familiale* ».<sup>29</sup>

Les professionnels de l'enfance et du soutien à la parentalité sont ainsi sensibilisés sur les conditions favorisant le développement global de l'enfant ainsi qu'à la bientraitance.

## **2. Une thématique prochainement renforcée dans le cadre des formations**

Plusieurs mesures viendront renforcer les différents modules déjà mis en place lors des formations initiales de ces professionnels.

---

<sup>24</sup> Arrêté du 16 janvier 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture, annexe I

<sup>25</sup> Décret N°2018-903 du 23 octobre 2018 relatif à la formation et au renouvellement d'agrément des assistants maternels

<sup>26</sup> Loi n°2019-721 du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires

<sup>27</sup> Art D451-81 du Code de l'Action Sociale et des Familles

<sup>28</sup> Arrêté du 25 avril 2006 relatif du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale, annexe II

<sup>29</sup> Arrêté du 25 avril 2006 relatif du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale, annexe II

Tout d'abord, dans le cadre de la Stratégie interministérielle de prévention et de lutte contre la pauvreté, un plan de formation à destination de l'ensemble des professionnels de la petite enfance sera déployé dès 2020. Intitulé « Ambition 600 000 », il fait suite au rapport remis par Sylviane Giampino, vice-présidente du Haut-Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge, au secrétaire d'Etat placé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé le 25 avril 2019. Ce rapport propose des orientations pour la formation continue des professionnels et la montée en qualité des modes de garde individuels et collectifs. Ses recommandations serviront à la construction de la maquette pédagogique du plan de formation continue et permettront de mettre en place, dès 2020, des formations à destination d'environ 600 000 professionnels de la petite enfance. Il est prévu que ces derniers soient formés d'ici 2022. L'ambition est de donner aux professionnels de la petite enfance l'occasion de renforcer leurs compétences et d'être plus encore qu'aujourd'hui des acteurs essentiels de la lutte contre la reproduction des inégalités. Si le contenu du plan n'est pas encore finalisé à l'heure de la rédaction du présent rapport, il pourra intégrer des éléments sur les violences éducatives, leur dépistage et les moyens de conseiller et d'accompagner les parents pour prévenir ces pratiques.

D'autre part, dans le cadre des réflexions concernant la Stratégie nationale de soutien à la parentalité, la création d'une plateforme à destination des professionnels et des bénévoles du soutien à la parentalité est envisagée. Cette plateforme aura pour objectif de les outiller et d'alimenter leur réflexion dans le domaine du soutien à la parentalité. Ce site serait composé notamment d'un espace « ressources », comportant articles et supports vidéos et comprenant une offre d'e-learning sur des thématiques prioritaires. Une rubrique spécifique autour de la prévention des violences éducatives ordinaires pourra être proposée. Les professionnels auraient ainsi la possibilité de se former autour des questions suivantes : « Que sont les violences éducatives ordinaires ? » ; « Qu'est-ce que la bientraitance ? », « Comment adapter sa posture avec les enfants ? ».

Enfin, une nouvelle formation à destination des pédiatres s'ouvrira en septembre 2019, avec un diplôme universitaire d'accompagnement à la parentalité. Il s'agit d'une formation d'un an, proposée par l'Université Paris Sorbonne, visant à former les pédiatres à accompagner les parents dans l'éducation de leurs enfants. Elle permettra de « *transmettre les connaissances les plus récentes sur les besoins relationnels des enfants, sur les conséquences des violences éducatives, d'expérimenter plusieurs approches visant à renforcer leurs compétences socio-émotionnelles* »<sup>30</sup>.

---

<sup>30</sup> [https://medecine.sorbonne-universite.fr/les-formations/etudes-medicales/le-troisieme-cycle/les-  
formations-de-3e-cycle/accompagnement-de-la-parentalite/](https://medecine.sorbonne-universite.fr/les-formations/etudes-medicales/le-troisieme-cycle/les-formations-de-3e-cycle/accompagnement-de-la-parentalite/)

## Conclusion

Les violences éducatives ordinaires se caractérisent par leur invisibilité, mais également par les effets néfastes qu'elles peuvent avoir sur le développement et la santé des enfants qui en sont victimes. En nommant, la loi du 10 juillet 2019 doit permettre de les faire reculer. Toutefois, la loi ne produira pleinement ses effets que si elle se double de mesures d'accompagnement, notamment auprès des parents et des professionnels au contact des enfants. C'est pourquoi, dans le cadre de sa politique de soutien à la parentalité, le Gouvernement entend renforcer les actions visant à les sensibiliser aux conséquences des violences sur le développement et la santé des enfants, mais également à les accompagner vers une éducation sans violences.